

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE
SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE GRASSE

[REDACTED] S.A.S. INTRUM CORPORATE

JUGEMENT du 18 Mai 2021
DÉCISION N° : 21/00172
N° RG 20/03238 - N° Portalis DBWQ-W-B7E-N2OA

DEMANDEURS :

[REDACTED]
BP 43741
98741 FARE TONY
représenté par Me Paul-Emile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant/postulant

[REDACTED]
BP 43741
98741 FARE TONY
représentée par Me Paul-Emile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant/postulant

DEFENDERESSE :

Société INTRUM DEBT FINANCE AG
Industriestrasse 13 C
6300 ZURICH
SUISSE
représentée par Maître Valérie BARDI de la SCP P. BARDI - V. BARDI, avocats au barreau de GRASSE, avocats plaidant/postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Alexandra MORF, Vice-Présidente
Greffier : Monsieur Yannick MONTAGNE, Greffier

DÉBATS :

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 24 Novembre 2020 que le jugement serait prononcé le 26 Janvier 2021, prononcé au 18 Mai 2021, mis à disposition au Greffe.

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe.
Par décision contradictoire.
En premier ressort.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Selon ordonnance portant injonction de payer en date du 8 novembre 2007 le tribunal d'instance d'Ile Rousse a enjoint à [REDACTED] la société Sogefinancement la somme de 6620,87 €, avec intérêts au taux contractuel de 13,62 %, outre celle de 158,62 € correspondant aux intérêts échus et 52,62 € au titre des frais accessoires.

Cette décision a été signifiée le 16 janvier 2008. En l'absence d'opposition dans le mois de cette signification, l'ordonnance portant injonction de payer a été revêtue de la formule exécutoire le 20 mars 2008.

Selon procès-verbal de saisie-attribution en date du 27 février 2018, la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, venant aux droits de la société Sogefinancement, agissant en vertu de la décision susvisée, a procédé à la saisie-attribution entre les mains de la Banque Postale, de toutes les sommes dont le tiers-saisi était personnellement tenu envers [REDACTED], pour la somme de 10750,29 €.

Cette mesure s'est avérée infructueuse. Elle a été dénoncée à [REDACTED], avec signification de cession de créance, le 2 mars 2018.

Une saisie-attribution a également été pratiquée le 31 janvier 2019 entre les mains de la Banque Postale pour la somme de 11690,24 €.

Cette mesure a été fructueuse à hauteur de 1988,04 €.

Selon procès-verbal de saisie-attribution en date du 13 mai 2020, la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, venant aux droits de la société Sogefinancement, agissant en vertu de la décision susvisée, a procédé à la saisie-attribution entre les mains de la Banque Postale, de toutes les sommes dont le tiers-saisi était personnellement tenu envers [REDACTED], pour la somme de 8418,34 €.

Le tiers-saisi a déclaré que les comptes de l'intéressé (dont un compte joint avec [REDACTED]) étaient créanciers de la somme de 1379,21 € €, SBI déduit.

Ce procès-verbal a été dénoncé à [REDACTED], par acte signifié le premier juin 2020 et à [REDACTED] le 2 juin 2020.

Selon acte d'huissier en date du 30 juin 2020, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait assigner la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse, en vue de la nullité de la saisie-attribution et de sa mainlevée.

Vu les conclusions de [REDACTED] et [REDACTED].

Vu les conclusions de la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG.

À l'audience, les parties se sont référées aux moyens et prétentions contenus dans leurs écritures.

Il est expressément référé, en application de l'article 455 du code de procédure civile, à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions pour connaître des faits, moyens et prétentions des parties.

MOTIFS

Sur la qualification de la décision :

En l'espèce, toutes les parties ont comparu. La présente décision est donc contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

Par ailleurs la présente décision est rendue en premier ressort.

Sur la recevabilité de la contestation :

En vertu de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

En l'espèce, [REDACTED] a saisi la présente juridiction de sa contestation dans le mois à compter de la dénonciation de la saisie-attribution litigieuse.

Les dispositions du texte précité ont été respectées de sorte que la contestation est jugée recevable.

Sur la régularité de la saisie :

Selon l'article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution, le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Selon l'article L211-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

Or, l'article L111-31° du code des procédures civiles d'exécution dispose que constituent des titres exécutoires, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire.

L'article 1422 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.

L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

En l'espèce, le titre a été émis au profit de la société Sogefinancement. Si la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG justifie la cession de créances Sogefinancement à son profit, elle ne justifie suffisamment pas de la cession de la créance litigieuse détenue à l'encontre de [REDACTED]

En effet, il convient d'observer que le bordereau annexé à l'acte versé aux débats par ses soins (sa pièce n°1), ne correspond pas à celui annexé à l'acte de signification de la cession de créance signifié au débiteur le 2 mars 2018. En effet, si les deux documents mentionnent le nom de [REDACTED], les références de la créance cédée et son montant ne correspondent pas. En effet, sur l'un des bordereaux, la référence correspond effectivement au contrat de prêt (40196769166), mais pas le montant de la créance (5742,96 €), tandis que sur l'autre, la référence ne correspond pas (JR 18 01 2835), pas plus que le montant (qui correspond toutefois à la somme saisie selon procès-verbal de saisie-attribution du 27 février 2018 (principale, intérêts et frais), mais dont le montant ne pouvait pas être connu de Sogefinancement au moment de la cession de créance, en mars 2017.

Dès lors, la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG ne verse pas aux débats des éléments suffisants pour justifier qu'elle est créancière de [REDACTED], en vertu de l'ordonnance portant injonction de payer du 8 novembre 2017.

Elle n'a donc pas qualité à agir e exécution forcée de l'ordonnance portant injonction de payer.

En outre, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution du 2 mars 2018, signifié en application des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile est nul [REDACTED]

En effet, l'article 654, alinéa premier du code de procédure civile dispose que la signification doit être faite à personne.

En vertu de l'article 655 du même code, si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

L'article 656 du code de procédure civile prévoit que si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé. L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Selon l'article 659 du code de procédure civile, Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité. Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Or il est admis en droit que la signification à personne étant la règle, l'huissier doit être vigilant et procéder à des recherches démontrant qu'elle était impossible. À défaut, les significations autres cas personne sont nulles, ce qui fait échec, notamment, au délai de recours.

Or, en l'espèce, il résulte du volet de signification que l'huissier de justice s'est présentée à une adresse indiquée par son mandant, à Nice, 15 bis rue des Roses où elle n'a pas pu rencontrer [REDACTED], aucune personne ne répondant à l'identification du destinataire de l'acte.

[REDACTED] conteste que cette adresse correspondait à la sienne et justifie qu'en 2017 et 2018 il demeurait à Vallauris, 7 avenue de la Gare, puis avoir quitté cette commune en septembre 2018 pour se rendre en Polynésie Française.

Or, la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG ne justifie pas que l'adresse à laquelle l'acte a été signifié correspondait à la dernière adresse connue de [REDACTED], ou à une adresse qui a effectivement été celle de [REDACTED] à une certaine époque. Elle ne correspond pas, en tout état de cause, à celle mentionnée dans le contrat de prêt, sur le titre ou encore, sa signification. Elle ne saurait, en outre, sérieusement soutenir que [REDACTED] ne lui avait pas communiqué sa nouvelle adresse, ne justifiant pas avoir fait signifier la cession de créance invoquée avant l'acte litigieux du 2 mars 2018.

Ainsi, l'absence de vérification ou recherche suffisante de l'huissier de justice instrumentaire, pour procéder à la signification à la personne de [REDACTED], ce qui cause nécessairement un grief au destinataire, qui n'a pas reçu l'acte et n'a pas été en mesure de le contester utilement dans le délai prescrit, de sorte que la signification faite par procès-verbal 659 est nulle.

En l'absence de dénonciation de l'acte dans le délai, la mesure pratiquée est caduque, de sorte que la mesure pratiquée le 27 février 2018 n'est pas interruptif de prescription.

Or, compte tenu de la date de l'ordonnance portant injonction de payer, le titre est prescrit.

En effet, le titre remonte à mars 2008. La prescription de l'exécution des titres exécutoires était, alors, trentenaire.

Désormais, en vertu de l'article L111-4 du code des procédures civiles d'exécution (ancien article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, abrogé par l'ordonnance de 2011 qui l'a codifié), l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L111-3, ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Ce délai décennal de prescription de l'exécution des décisions de justice, résulte de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Or, en vertu de l'article 2222 du code civil, deuxième alinéa, en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

En l'espèce, avant la réforme de la prescription, l'exécution du titre pouvait être poursuivie jusqu'en 2038.

Le délai décennal est désormais applicable à compter du 19 juin 2008.

L'exécution de l'ordonnance portant injonction de payer pouvait donc être poursuivie jusqu'au 18 juin 2018.

Or, la défenderesse ne justifie pas de l'interruption du délai de prescription, étant observé que si la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG fait état d'un versement de 1000 €, en 2013, celui-ci est contesté par [REDACTED] qui produit ses relevés de comptes afférents à la période concernée pour justifier ne pas avoir procédé à un tel règlement.

Dès lors, au regard de ces éléments, la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG ne justifie d'un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance liquidée et exigible à l'encontre de [REDACTED].

En conséquence, il convient de faire droits à la contestation formée, à titre principal, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner leurs autres moyens à l'appui de celle-ci.

Il convient donc de :

- Prononcer la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée le 27 février 2018, signifiée à [REDACTED] le 2 mars 2018 ;
- Dire que l'action en exécution de l'ordonnance portant injonction de payer du tribunal d'instance d'Ile Rousse, en date du 8 novembre 2007, revêtue de la formule exécutoire le 20 mars 2008 est prescrite ;
- Dire que la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG ne justifie pas sa qualité à agir en exécution de cette ordonnance portant injonction de payer ;
- Prononcer la nullité de la saisie-attribution pratiquée le 13 mai 2020 à la requête de la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, entre les mains de la Banque Postale, au préjudice de [REDACTED] ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie. Il n'est pas justifié, en revanche, de la nécessité d'assortir celle-ci d'une mesure d'astreinte ;
- Condamner la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG à restituer à [REDACTED] la somme de 3068,66 € indument perçue en exécution forcée de l'ordonnance portant injonction de payer litigieuse.

Sur la demande indemnitaire :

En vertu de l'article L121-2 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cela suppose donc un fait générateur imputable à la personne dont la responsabilité délictuelle est recherchée, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, la saisie dont la mainlevée a été ordonnée a entraîné le blocage des fonds se trouvant sur le compte bancaire de [redacted] et [redacted]. Il est exact, en outre, que la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG a diligenté une mesure d'exécution sans véritablement justifier de sa qualité à agir, alors que sa créance était prescrite et en réclamant des intérêts qu'elle savait se prescrire par deux ans.

Au regard de ces éléments, il convient de condamner la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG à payer à [redacted] et [redacted] la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, ces derniers ne justifiant pas d'un préjudice plus ample.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, succombant, supportera les dépens de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

La société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, tenue aux dépens, sera condamnée à payer à [redacted] et [redacted] une somme, qu'il paraît équitable d'évaluer à mille deux cents euros (1200 €), au titre des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour la présente procédure.

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'article R121-21 du code des procédures civiles d'exécution, la décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition du public au greffe,

Déclare la contestation de [redacted] recevable ;

Prononce la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée le 27 février 2018, signifiée à [redacted] le 2 mars 2018 ;

Dit que l'action en exécution de l'ordonnance portant injonction de payer du tribunal d'instance d'Ile Rousse, en date du 8 novembre 2007, revêtue de la formule exécutoire le 20 mars 2008 est prescrite ;

Dit que la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG ne justifie pas sa qualité à agir en exécution de cette ordonnance portant injonction de payer ;

Prononce la nullité de la saisie-attribution pratiquée le 13 mai 2020 à la requête de la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG, entre les mains de la Banque Postale, au préjudice de [redacted] ;

En ordonne, en conséquence, la mainlevée ;

Condamne la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG à restituer à [REDACTED] la somme de trois mille soixante-huit euros et soixante-six cents (3068,66 €) indument perçue en exécution forcée de l'ordonnance portant injonction de payer litigieuse ;

Condamne la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG à payer à [REDACTED] et [REDACTED] la somme de mille euros (1000 €) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG à payer à [REDACTED] et [REDACTED] la somme de mille deux cents euros (1200 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société de droit étranger Intrum Debt Finance AG aux dépens de la procédure ;

Rejette tous autres chefs de demandes ;

Rappelle que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Et le juge de l'exécution a signé avec le greffier ayant reçu la minute.

Le greffier



Le juge de l'exécution



[REDACTED]
Copie Certifiée Conforme
Le Greffier
[REDACTED]

[REDACTED]